

Date de dépôt : 31 octobre 2012

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la pétition pour l'accompagnement et la
prévention des mineur-e-s touchés par la prostitution**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 avril 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le rapport P 1735-A de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour l'accompagnement et la prévention des mineur-e-s touchés par la prostitution, dont le libellé est le suivant :

La Marche mondiale se réfère à la pétition 1721 déposée le 20 novembre 2009, munie de 8533 signatures.

La Marche mondiale, constatant que la prostitution des mineurs est un problème qui concerne tous les acteurs de la société, demande au Grand Conseil genevois que toutes les mesures nécessaires soient prises par le Conseil d'Etat pour :

- Que les mineur-e-s qui pourraient exercer la prostitution ne soient pas sanctionné-e-s, mais bénéficient d'un soutien spécialisé, par des professionnels expérimentés, même en cas de prostitution occasionnelle.*
- Qu'il soit institué, en partenariat avec tous les acteurs concernés, des mesures de prévention et d'éducation dont le but est d'éviter que des mineur-e-s se livrent à la prostitution ou le cas échéant soient aidés à en sortir.*

N.B. 1 signature
*p.a. Pour la Marche mondiale
M. Jean Blanchard
Coordinateur de la marche mondiale 2009
Case postale 417, 1211 Genève 17*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution, le 1^{er} mai 2010, toute personne qui se prostitue doit être âgée de 18 ans révolus. Se prostituer avant sa majorité est interdit.

Au niveau fédéral, la révision en cours du code pénal prévoit une peine privative de liberté pour le client d'une ou d'un prostitué mineur.

La nouvelle loi genevoise et la révision en cours au niveau fédéral indiquent une forte volonté dans notre pays, et à Genève particulièrement, de lutter préventivement contre la prostitution des mineurs.

Ces principes établis, le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à l'accompagnement des mineurs qui se prostitueraient, comme le souhaitent aussi les pétitionnaires.

I. Au niveau juridique

1. Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2010, de la loi sur la prostitution (LProst – I 2 49), du 17 décembre 2009, la prostitution dès l'âge de la majorité sexuelle (soit 16 ans révolus selon l'article 187 CP) n'était pas formellement exclue par la loi.
2. Depuis l'entrée en vigueur de la LProst, toute personne qui se prostitue doit être majeure (article 4, alinéa 1, LProst), soit être âgée de 18 ans révolus (article 14 CC).
3. L'idée du législateur genevois était de protéger – et non de sanctionner – les mineur-e-s de 16 à 18 ans, dans l'attente que la Suisse adhère à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 25 octobre 2007 (convention de Lanzarote), dont l'article 19, alinéa 1, lettre c, prévoit que chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
4. Le 4 juillet 2012, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'approbation de la convention de Lanzarote et sa mise en œuvre (modification du code pénal).

Avec la révision proposée, les clients seront passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus lorsqu'ils recourront, contre rémunération, aux services sexuels de personnes mineures. Ces dernières ne seront, quant à elles, pas poursuivies.

5. Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de préciser que toutes les mesures ont été prises – tant au niveau cantonal que fédéral – pour que les mineurs ne se prostituent pas et, le cas échéant, qu'ils ne soient pas sanctionnés et qu'ils disposent de l'accompagnement et des armes nécessaires afin de ne pas récidiver et poursuivre ainsi au mieux leur existence.

II. Dans la pratique

1. Depuis l'entrée en vigueur de la LProst, aucun mineur ne s'est annoncé à la brigade des mœurs et aucune annonce d'un responsable de salon ou d'agence d'escorte n'a été effectuée en ce sens.

S'agissant de la prostitution clandestine, seuls 2 cas de prostitution de mineurs sont parvenus à la connaissance de la brigade des mœurs et touchaient les milieux roms.

2. Les protocoles mis en place au niveau policier commandent, si la situation l'exige, de faire appel au groupe UMUS (unité mobile d'urgence sociale) pour la prise en charge urgente de la victime.

Ces mêmes protocoles commandent également que le service de protection des mineurs (SPMi) soit avisé, afin de prendre toutes les mesures utiles quant à l'avenir de l'enfant, notamment quant à ses intérêts et son éducation.

Les séances régulières entre le SPMi et la police permettent aux différents intervenants de se tenir informés de la situation générale.

3. Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de préciser que, dans la pratique, les mesures nécessaires ont été prises pour que les mineur-e-s qui se prostituent bénéficient d'un soutien spécifique, par des personnes expérimentées, même en cas de prostitution occasionnelle.

III. Mesures de prévention

1. Les raisons qui peuvent pousser une jeune fille ou un jeune homme à se prostituer sont multiples : besoin de se procurer des produits toxiques, motifs socioéconomiques, etc.
2. Le SPMi s'occupe de situations de jeunes où le risque de prostitution est présent, généralement de manière occasionnelle. Un partenariat avec les différents acteurs concernés est certainement utile pour permettre d'aiguiller plus rapidement les mineur-e-s concernés vers les services d'aide compétents.

3. En terme de prévention, l'éducation sexuelle et affective telle que pratiquée en 4^e, 6^e et 8^e primaires puis au CO, notamment centrée sur la notion d'intimité et d'intégrité, contribue à renforcer les compétences et les capacités des jeunes face aux différentes formes de violence et, partant, diminue la tentation du recours à la prostitution.
4. L'office des droits humains (ODH) s'est également penché sur la question dans son domaine de compétence, soit la coordination du mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains.
Lors d'une récente séance, les membres du comité de pilotage ont souhaité que l'office de la jeunesse et le Tribunal des mineurs puissent être inclus dans le mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains. Cette proposition figurera dans le rapport sur le mécanisme attendu par le Conseil d'Etat pour la fin de l'année 2012.
5. Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de préciser qu'il a pris – et qu'il continuera à prendre – des mesures de prévention et d'éducation dont le but est d'éviter que des mineur-e-s se livrent à la prostitution et, le cas échéant, soient aidés à en sortir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER